

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1835

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, après le mot :

« traite »,

insérer les mot :

« sous-traite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises qui sous-treatent partiellement ou intégralement la production de produits doivent elles aussi être touchées par l'obligation faite dans le présent article afin de contribuer activement à la prévention et à la gestion des déchets.